

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE de SOISY-SUR-ECOLE

COMpte RENDU DE LA SÉANCE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

en date du mardi 14 avril 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze avril à neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en audioconférence sur la convocation électronique qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. BERTHON Philippe, Mme CHAPPOT Sylvie, M. MARMIER Bernard, M. SCHMITT Bernard, M. ALARD Claude, M. BELAIR Jean-Paul, M. PETITJEAN Frédéric (arrivée à 9h57).

Absents et excusés : M. GIBIER Jordan donne pouvoir à M. BERTHON Philippe
Mme RENIER Hélène donne pouvoir à M. SCHMITT Bernard

Absents : M. BEGUEC Alain

Secrétaire de séance : M. ALARD Claude

La séance est ouverte à 09h30 sous la présidence de Monsieur Philippe BERTHON, Maire de la commune.

Après avoir constaté les présents, Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020
- 2) Point sur le registre des arrêtés
- 3) Délibération instituant les modalités de fonctionnement pour la réunion du Conseil Municipal de Soisy sur Ecole par audio conférence
- 4) Vote des taux d'imposition
- 5) Vote du budget communal 2020
- 6) Participation financière communale pour la carte de transport année 2020-2021
- 7) Fixation des frais d'écolage année 2020-2021
- 8) Questions diverses

1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 MARS 2020

Monsieur Philippe BERTHON porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 2 mars 2020, **le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité (8 voix pour).**

2°) POINT SUR LE REGISTRE DES ARRETES

Madame Julie GENOUD, rapporteur, rappelle les arrêtés municipaux pris depuis le 2 mars 2020:

- Arrêté de voirie du 5 mars 2020 la sécurité et la circulation à l'occasion du carnaval de Soisy

- Arrêté de voirie du 5 mars 2020 pour l'autorisation de stationnement pour la livraison d'une charpente à Montaquoy
- Arrêté de voirie du 5 mars 2020 pour la réalisation de travaux d'urgence sur des canalisations SUEZ
- Arrêté de voirie du 6 mars 2020 portant numérotage à la rue de Montaquoy
- Arrêté de voirie du 11 mars 2020 pour la réalisation de travaux d'urgence sur des canalisations SUEZ Route de Dannemois
- Arrêté de voirie du 13 mars 2020 qui suspend toutes les manifestations communales sur Soisy sur Ecole
- Arrêté du maire du 20 mars 2020 pour la réquisition de masques pour le personnel communal pendant le COVID 19
- Arrêté du maire du 20 mars 2020 autorisant le déplacement des élus du Conseil Municipal sur le territoire de la commune pendant le COVID 19
- Arrêté de voirie du 6 avril 2020 portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public à la société Hydracos

3°) DELIBERATION INSTITUANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOISY SUR ECOLE PAR AUDIO CONFERENCE

Le Conseil Municipal,

Vu la crise sanitaire du COVID 19,

Vu la loi d'urgence promulgué le 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de COVID 19,

Cette ordonnance prévoit qu'un cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée. Enfin, les actes pris dans le cadre de cette délégation continueront d'être soumis au contrôle de légalité. De nouvelles modalités de transmission électronique des documents seront offertes afin d'en faciliter l'exercice à distance.

L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, chaque élu pourra détenir deux procurations au lieu d'une actuellement et les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise. L'ordonnance permet d'étendre ces conditions aux commissions permanentes des conseils départementaux, régionaux et de la collectivité territoriale de Guyane, ainsi qu'aux bureaux des EPCI. Le cas échéant, tous les moyens permettant de procéder par téléconférence (visioconférence, audioconférence, tchat) sont autorisés.

Sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence, les séances nécessaires à la vie démocratique (séance de l'assemblée délibérante, des commissions permanentes, des bureaux, etc.) pourront être réalisées de façon dématérialisée.

Vu la convocation du mardi 7 avril 2020 pour la présente réunion du conseil municipal,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités.

Article 1 : La technologie retenue pour l'organisation de la réunion du Conseil Municipal est de type audio conférence ou vidéo conférence.

Article 2 : L'identification des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public organisé par appel nominal.

Article 3 : Afin d'assurer le caractère public des réunions, les comptes-rendus des débats seront accessibles au public de manière électronique via le site internet de notre collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'unanimité (8 voix pour)** la présente délibération.

4°) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (8 voix pour) :

Article 1^{er} : décide de ne pas modifier les taux d'imposition de la part communale par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

• **Foncier bâti** = 8.57 %

• **Foncier non bâti** = 49.65 %

• **Taxe d'habitation** : pour mémoire, du fait de la réforme de la fiscalité locale directe, les taux de la taxe d'habitation sont gelés, dès 2020, à hauteur de ceux appliqués en 2019 (soit 15,58 % pour la commune).

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et qui connaît, chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2: charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

5°) VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2020

Arrivée en audioconférence de M. PETITJEAN Frédéric à 9h57.

Le Conseil Municipal,

Ayant eu au préalable communication du projet détaillé de budget primitif communal, et,

Vu la présentation qui en a été faite, et les commentaires qui y ont été apportés par les rapporteurs, M. SCHMITT et M. BELAIR,

ADOpte à l'unanimité (9 voix pour) le budget primitif communal pour l'année 2020,

6°) PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE POUR LA CARTE DE TRANSPORT ANNEE 2020-2021

Compte tenu du tarif public du titre Imagine R toutes zones 2019-2020 pour les collégiens non boursiers fixé par le STIF, à savoir 350 €, et de la subvention départementale représentant 48.9% du prix initial soit 171€,

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité (9 voix pour)** de maintenir le remboursement du titre de transport scolaire pour l'année 2020-2021 à hauteur de 25% du tarif public aux parents dont les enfants fréquentent un établissement scolaire (collège et lycée).

Les conditions de remboursement sont exposées comme suit :

- Aucune distinction n'est établie entre enfants boursiers ou non boursiers
- L'âge limite de l'élève est de 16 ans au cours de l'année scolaire 2020-2021
- Versement immédiat sur compte bancaire sur présentation des justificatifs suivants : photocopie du titre de transport de l'élève, livret de famille, justificatif de domicile, preuve de paiement du titre de transport, RIB bancaire.

7°) FIXATION DES FRAIS D'ECOLAGE ANNEE 2020-2021

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur, rappelle que suite à la décision de la commission scolaire de ne plus accepter les enfants des villages alentours, compte tenu du nombre restreint de places disponibles dans notre école primaire, en attendant la livraison de la nouvelle classe, les frais d'écolage sont peu utilisés.

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur, précise d'autre part que ces frais restent les mêmes depuis quelques années,

Cependant, pour les enfants de l'extérieur déjà scolarisés à l'école de Soisy-sur-Ecole, il convient de confirmer le paiement d'une taxe d'écolage fixée à:

- 733 € par année scolaire et par enfant, en maternelle,
- 583 € pour un 2ème enfant (frère - sœur), en maternelle,
- 473 € par année scolaire et par enfant, en élémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité (9 voix pour)** les frais d'écolage énoncés pour l'année scolaire 2020-2021.

8°) QUESTIONS DIVERSES

M. Philippe BERTHON donne au conseil municipal les informations suivantes sur l'évolution de la situation concernant la copropriété du Domaine des Réaux.

La commission d'élaboration du plan de sauvegarde, créée par l'arrêté du préfet de l'Essonne du 8 octobre 2019, n'a pas pu, du fait des circonstances, tenir sa réunion prévue le 31 mars, qui devait faire suite à celle du 11 février. Il fait tout son possible pour que la commission puisse tenir au plus tôt une télé-réunion, afin de ne pas entraîner de retard dans l'analyse des possibilités de sauvegarde de cette copropriété.

Si cette analyse s'avère négative, alors il sera inévitable et urgent de saisir le Président du T.J. d'Evry, aux fins de la désignation d'un ou plusieurs experts, dont les conclusions, notamment, pourront amener le Président du T.J. à prononcer l'état de carence de la copropriété. Il est d'ores et déjà à craindre que l'un des aspects de cette urgence se manifesterait, dans quelques mois, par l'incapacité renouvelée de la copropriété à financer son chauffage hivernal.

Etant donné l'importance que revêt, pour la commune, le devenir du domaine des Réaux, il est fondamental qu'elle puisse se faire entendre, et peser, aux diverses étapes qui suivront cet éventuel prononcé de carence. Elle s'est déjà impliquée, notamment par le biais du CCAS, auprès des résidents les plus fragiles et les plus en difficulté. Elle co-préside la Commission d'élaboration du plan de sauvegarde ; elle a co-financé une première étude pour analyser la situation et examiner divers aspects des « futurs » possibles. On sait

désormais qu'une transformation totale du Domaine, si elle doit advenir, sera une opération d'ampleur technique et financière considérable, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'Euro. Cela écarte toute éventualité de gestion « en direct » par la commune d'une telle opération, qui exigera l'intervention d'un opérateur qualifié, vraisemblablement institutionnel, pour en finaliser le projet, et en assurer les aspects juridiques, fonciers, et financiers, avec les différents services de l'Etat impliqués, tels que l'ANAH ; et il sera par ailleurs indispensable que la commune se fasse accompagner et conseiller, pendant toute cette opération, par une structure appropriée, bureau d'étude ou autre.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire prononce la fin de la séance à 10h55.

Philippe Berthon,
Maire,

